

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 21 septembre 2012

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°19

INSTRUCTION N° 15000/DEF/DRH-AA/SDGR/BR

relative au recrutement en qualité d'élève officier sous contrat du personnel navigant de l'armée de l'air.

Du 30 juillet 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « recrutement ».*

INSTRUCTION N° 15000/DEF/DRH-AA/SDGR/BR relative au recrutement en qualité d'élève officier sous contrat du personnel navigant de l'armée de l'air.

Du 30 juillet 2012

NOR D E F L 1 2 5 1 5 0 9 J

Références :

1. Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
2. Code du service national - Partie législative.
3. Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 120 du 27 mai 2010, texte n° 35 ; signalé au BOC 31/2010 ; BOEM 331.1.1) modifié.
4. Instruction n° 800/DEF/DCSSA/AST/AME du 20 février 2008 (BOC N° 14 du 11 avril 2008, texte 9 ; BOEM 620-4.1.2.2) modifiée.
5. Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.
6. Instruction n° 120/DEF/EMAA/BAPPS du 31 mai 2011 (BOC N° 32 du 12 août 2011, texte 19 ; BOEM 120-0.1.4).
7. Instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 (BOC N° 53 du 23 décembre 2011, texte 17 ; BOEM 331.1.2.1).

Texte abrogé :

Instruction n° 15000/DEF/DPMAA/SDR/BDR du 12 janvier 2006 (BOEM 331.1.1, 768.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.1.1, 768.4

Référence de publication : BOC N°41 du 21 septembre 2012, texte 19.

Préambule.

La présente instruction relative au recrutement des élèves officiers du personnel navigant (EOPN) a pour but :

- de fixer les conditions exigées des candidats ;
- de définir la nature de la sélection ;
- de déterminer les règles d'admission et d'engagement dans l'armée de l'air.

1. CANDIDATURES.

1.1. Conditions requises.

Pour être autorisés à participer aux épreuves de sélection, les candidats doivent satisfaire aux conditions précisées ci-après :

- posséder la nationalité française ;
- avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national ;

- être âgé de dix-sept ans au moins et de moins de vingt cinq ans à la date de l'engagement ;
- être titulaire du baccalauréat à la date de l'engagement ;
- avoir reçu le consentement du représentant légal pour ceux âgés de moins de dix-huit ans et non émancipés ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir déjà été éliminé à la phase de sélection au sol ou non retenu par la commission d'admission au titre de ce recrutement ;
- ne pas avoir été radié d'une école du personnel navigant de l'armée de l'air ou d'une autre armée.

Nota. L'attention des candidats est attirée par le fait qu'en raison de la suppression des épreuves de natation, il leur sera demandé lors de la sélection, une attestation de réussite certifiant de leur capacité à se déplacer dans l'eau sur un parcours de cent mètres suivi, sans interruption, d'un parcours en totale immersion de cinq mètres.

1.2. Candidatures.

Une note établie par le bureau recrutement (BR) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA), définit les modalités de candidature, d'organisation des épreuves et de sélection des candidats.

Les candidats résidant hors métropole doivent s'engager à prendre en charge leurs frais de transport pour se rendre en métropole afin de passer le complément de sélection.

2. SÉLECTION.

La sélection a pour but d'évaluer et de classer les candidats en vue de l'examen de leur dossier par la commission d'admission. L'objectif des épreuves est de sélectionner les candidats dans les spécialités de pilote et/ou de navigateur officier système d'armes (NOSA).

Elle consiste en :

- des tests psychotechniques, destinés à apprécier l'aptitude logique des candidats ainsi que leur capacité et leur vitesse de compréhension. Ces tests permettent d'établir deux vingtiles : un vingtile pilotage et un vingtile navigation. Pour poursuivre les épreuves de sélection, les candidats doivent :
 - obtenir un vingtile pilotage supérieur ou égal à 12 pour les candidats pilotes ;
 - obtenir un vingtile navigation supérieur ou égal à 12 pour les candidats navigateurs.

Des résultats inférieurs à ce standard sont directement éliminatoires. Les candidats éliminés ne sont pas autorisés à déposer un deuxième dossier de candidature au titre du recrutement des EOPN ;

- des tests psychomoteurs, qui sont passés uniquement par les candidats ayant obtenu un vingtile pilotage supérieur ou égal à 12. Ils sont destinés à apprécier :
 - la coordination psychomotrice ;
 - la division de l'attention ;
 - la facilité d'apprentissage ;

- l'endurance nerveuse.

Les résultats obtenus sont combinés avec le vingtile pilotage. Ce bilan permet de classer les candidats en utilisant un étalonnage normalisé en onze classes (de 0 à 10) appelé Standard Eleven (STEN). La DRH-AA/BR fixe chaque année le STEN minimum au-delà duquel sont retenus les candidats. Les candidats éliminés ne sont pas autorisés à déposer un deuxième dossier de candidature au titre de ce recrutement ;

- des épreuves sportives, qui font l'objet d'une cotation à l'aide de barèmes spécifiques homme/femme.

Elles comprennent :

- une épreuve de course à pieds, dite « Luc Léger » ;
- une épreuve de tractions pour les hommes et de suspensions pour les femmes.

Toute note inférieure à 1 sur 20 à l'une de ces deux épreuves ou une moyenne inférieure à 5 sur 20 pourra faire l'objet d'un seul et unique rattrapage en sport sur décision du BR après étude de l'ensemble des résultats obtenus par le candidat. Les candidats ayant échoué aux tests sportifs poursuivent donc la sélection ;

- une épreuve d'anglais qui évalue la compréhension écrite au moyen d'un questionnaire à choix multiples composé de cent cinquante (150) questions réalisé sur ordinateur en cinquante-cinq (55) minutes. Toute note inférieure à 10 pourra faire l'objet d'un seul et unique rattrapage sur décision du BR après étude de l'ensemble des résultats obtenus par le candidat. Les candidats ayant échoué au test d'anglais poursuivent donc la sélection ;

- des inventaires de personnalité permettant d'apprécier l'adaptation de la personnalité des candidats aux différents aspects du métier de pilote et/ou NOSA ;

- une épreuve de groupe destinée à apprécier les aptitudes des candidats à évoluer en groupe en vue de résoudre un problème. Cette épreuve est évaluée conjointement par un officier de carrière et un psychologue du centre d'études et de recherches psychologiques air (CERP'Air) ainsi qu'un conseiller du centre de sélection spécifique air (CSSA) ;

- deux entretiens destinés à apprécier la motivation des candidats ainsi que leur aptitude à exercer les métiers de pilote et/ou NOSA :

- un entretien réalisé par un jury composé de deux personnels navigants (pilotes ou navigateurs) ;
- un entretien réalisé par un officier de carrière du CERP'Air.

Le CSSA transmet tous les résultats au BR qui décide de la suite donnée aux candidatures.

Le BR étudie l'ensemble des résultats obtenus par les candidats :

- arrête la liste des candidats présentés à la commission d'admission ;
- accorde ou refuse aux candidats ayant subi un échec d'anglais et/ou de sport un deuxième passage ;
- élimine les candidats dont les résultats sont jugés insuffisants.

3. COMMISSION D'ADMISSION.

3.1. Composition.

La commission d'admission est composée :

- d'un président, appartenant de préférence au corps du personnel navigant (PN) : le chef du BR ou à défaut un officier de la DRH-AA d'un niveau au moins équivalent ;
- de quatre membres à voix délibérative :
 - un officier du corps du PN de l'inspection de l'armée de l'air ;
 - un officier, appartenant de préférence au corps du PN, du bureau pilotage des ressources ;
 - un officier du corps du PN des écoles de formation du personnel navigant ;
 - le chef de la division des recrutements du BR ;
- de membres à voix consultative :
 - un officier du CERP'Air ;
 - un des conseillers du PN du bureau gestion des compétences ;
 - toute personne dont le président juge la présence utile ;
- d'un rapporteur.

3.2. Rôle.

La commission d'admission se réunit à l'initiative du président afin d'arrêter les listes des candidats retenus en :

- liste principale (LP) constituée des candidats retenus pour intégrer l'armée de l'air ;
- liste complémentaire (LC) composée des candidats classés par ordre de mérite. Sur décision du BR, les candidatures en LC qui ne seraient pas appelées pour intégrer le groupement des formations initiales des officiers (GFIO), pourront être réétudiées lors de la commission d'admission suivante ;
- éventuellement une liste spéciale (LS) composée des candidats dont les résultats méritent d'être réétudiés lors de la prochaine commission.

Ces listes sont diffusées, sous le timbre de la DRH-AA/BR.

Les autres candidats sont définitivement éliminés.

4. VISITE MÉDICALE D'APTITUDE.

Les normes d'aptitude médicale auxquelles doivent satisfaire les candidats aux emplois du personnel navigant sont définies par les instructions citées en 4^e et 5^e références. Les candidats retenus en LP et LC sont convoqués dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) en vue d'y passer la visite médicale d'aptitude.

L'expertise médicale, sanctionnée par l'établissement d'un compte-rendu établi en deux exemplaires, est valable une année :

- le premier exemplaire est adressé par le CEMPN à la DRH-AA/BR ;
- le second exemplaire est remis au candidat.

Les candidats ne peuvent contracter un engagement que s'ils ont été reconnus aptes à servir sans restriction comme pilote ou NOSA.

Des mesures individuelles de dérogation à la condition d'âge peuvent être accordées par le ministre de la défense (par délégation, le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air), dans la limite d'une année, en cas d'inaptitude médicale.

4.1. Inaptitude médicale temporaire.

Les candidats ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude médicale temporaire peuvent demander à être de nouveau examinés en prenant directement rendez-vous auprès du CEMPN ayant assuré la première expertise.

4.2. Inaptitude médicale définitive.

Les candidats déclarés inaptes définitifs peuvent demander une surexpertise médicale. À cet effet, ils adressent leur demande à la DRH-AA/BR cellule recrutement officiers qui la transmettra au « président de la commission médicale de l'aéronautique de défense ».

La conclusion de la nouvelle expertise est sans appel.

5. HABILITATION.

Tout candidat à l'engagement doit faire l'objet d'une procédure d'habilitation conformément à l'instruction citée en 6^e référence.

6. ADMISSION EN ÉCOLE.

6.1. Convocation des candidats.

Le BR diffuse le document autorisant l'engagement. À réception de ce document, le centre d'engagement du GFIO de Salon-de-Provence est chargé de convoquer les candidats afin de leur faire signer leur contrat d'engagement.

6.2. Candidats ne répondant pas à la convocation.

Les candidats qui ne répondent pas à la convocation en vue de souscrire leur contrat d'engagement sont considérés comme démissionnaires.

7. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 15000/DEF/DPMAA/SDR/BDR du 12 janvier 2006 relative au recrutement des élèves officiers du personnel navigant à vocation d'officier sous contrat est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.